

Organisation des mouillages de l'Association Eperon Plaisance

Règlement d'exploitation

Article 1- Délimitation

Le présent règlement s'applique à l'intérieur du périmètre défini par le plan de délimitation annexé par les affaires maritimes.

Article 2- Implantation des corps morts

Dans la limite du périmètre précité, nul ne pourra détenir ou implanter un corps-mort. La gestion et l'organisation de l'ensemble des corps-morts relèvent exclusivement de la compétence de l'A.E.P. En cas de non respect de cette règle, les autorités maritimes en seront avisées.

Article 3- Attribution des corps-morts et des mouillages

L'attribution des corps-morts est une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (A.O.T.). Elle n'est que provisoire et annuelle et selon la période d'occupation choisie. Nul ne peut se prévaloir d'une situation antérieure acquise sur le domaine public qui est un bien commun.

Article 4- Période de location

La période de location d'un corps-mort va du 1 avril au 30 septembre de l'année en cours.

Article 5- Cession

L'autorisation de mouillage délivrée par l'A.E.P. est strictement personnelle et ne peut en aucun cas donner lieu à cession sous quelque forme que ce soit. L'emplacement étant loué (sur le domaine public) pendant la période définie au contrat de location, **AUCUNE PROPRIETE NE PEUT ETRE REVENDIQUEE PAR L'ADHERENT**, en aucun cas, l'emplacement loué ne peut faire l'objet d'une sous location, ni d'un prêt à titre gracieux, même pour un bref délai, de plus il est réservé exclusivement à la plaisance.

Article 6- Assurances

Tout adhérent louant, un corps-mort non équipé, s'engage à ce que son bateau soit couvert par une assurance pendant toute la durée de la location. Cette assurance doit couvrir tous les risques et responsabilités (notamment vis-à-vis des tiers) que l'adhérent peut encourir en sa qualité de propriétaire du bateau décrit dans le contrat de location. L'utilisateur exonéré de toute responsabilité pour tous les dommages pouvant survenir à son bateau (notamment les vols, actes de vandalisme, dégâts consécutifs aux incendies, tempêtes, mouillages, catastrophes naturelles, à la rupture d'amarre

ainsi que les conséquences).

L'usager doit impérativement joindre au contrat de location une attestation de son assurance **EN COURS DE VALIDITE**.

Article 7- Corps-morts non équipés

La mise en place du mouillage (chaîne et bouée) est à la charge de l'usager, qui doit impérativement respecter les règles précisés ci-dessous :

- Longueur de Chaîne : L'adhérent doit impérativement veiller à ce que la longueur totale de sa chaîne de mouillage + le cordage + le bateau (hors tout) ne dépasse pas 19 m.
- Bouée ; L'adhérent doit équiper son mouillage d'une bouée blanche (couleur obligatoire). La bouée doit avoir une hauteur minimum de 67 cm, fixée au bout de la chaîne. Dans tout les cas l'adhérent doit veiller à ce que sa bouée ait une flottabilité suffisante pour supporter le poids de la chaîne. De plus, il doit marquer, sur la bouée, le numéro d'immatriculation de son bateau.
- Ligne de mouillage : L'adhérent doit impérativement enlever sa ligne de mouillage au plus tard le 30 septembre ou lors de son départ.

Article 8- Disponibilité du mouillage

L'adhérent s'engage à signaler au gestionnaire, la disponibilité de son emplacement dès que ce dernier est libre pendant plus de 36 heures, l'association se réservant la possibilité d'y amarrer des bateaux de passage.

Article 9- Risque aléatoire

L'adhérent doit vérifier que les caractéristiques de son bateau ne présentent pas d'incompatibilités évidentes avec l'emplacement de mouillage qui lui a été attribué. Tout dommage, causé à un bateau dû à l'apparition de cailloux (mouvements de sable) ou de tout autre corps ou objet pouvant le détériorer, reste à la charge de l'adhérent.

Article 10- Paiement

Tout chèque bancaire ou postal doit être libellé à l'ordre d'A.E.P. Toute somme payée par l'adhérent reste acquise.

Article 11- Fin de location

L'adhérent s'engage à ne pas laisser son bateau au mouillage en dehors de la période de location définie dans le contrat de location. En cas de non-respect de cette règle, l'A.E.P. se réserve la possibilité de faire enlever le bateau et de le mettre en fourrière, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 12- Reconduction

L'adhérent louant déjà un corps-mort non équipé et souhaitant voir sa location reconduite l'année suivante devra signer un nouveau contrat de location et régler sa nouvelle redevance avant le 1^{er} mars. Dans le cas contraire, son emplacement sera

considéré comme vacant AUCUN RETARD NE POUVANT ETRE ACCEPTE.

Article 13- Changement de bateau

En cas de changement de bateau, l'usager doit le signaler dans les meilleurs délais au gestionnaire de la zone de mouillage.

Article 14- Copropriété du bateau

N'est pris en considération qu'une copropriété déjà existante sur la carte d'immatriculation ou l'acte de francisation du bateau à la date de signature du premier contrat de location. Le copropriétaire responsable du bateau vis-à-vis du gestionnaire sera celui cité sur l'attestation d'assurance et sera seul habilité à signer le contrat de location.

Article 15- Vente du bateau

En cas de vente du bateau, l'usager doit prévenir le gestionnaire. Le nouveau propriétaire est tenu de faire une demande de réservation qui prendra rang suivant l'ordre des demandes déjà effectués. En aucun cas, le fait que le bateau occupe déjà un emplacement ne pourra créer un droit de priorité pour le nouvel usager.

Article 16- Interdictions

Le mouillage sur ancre est interdit dans le périmètre de la zone de mouillage. Il est interdit de s'amarrer aux bouées délimitant la zone de mouillage. La pose de gueuses, fanions, filets et autres bouées similaires est interdite dans le périmètre de la zone de mouillage sous peine de retrait sans préavis et restitution.

Article 17- Interventions en cas d'urgence

Dans le cas où un bateau serait coulé à son emplacement, échoué sur la plage ou réduit à l'état d'épave, le gestionnaire se réserve la possibilité de faire enlever le bateau et de le mettre en fourrière aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 18- Intervention en cas de travaux

L'adhérent autorise le gestionnaire à déplacer provisoirement son bateau en cas de nécessité d'intervention sur le mouillage.

Article 19- Fausse déclaration

Toute fausse déclaration ou manquement au présent règlement d'exploitation, entraîne automatiquement l'annulation du contrat. Dans ce cas, toute demande de renouvellement du contrat de location sera refusée par le gestionnaire pour la période en cours.

Article 20- Déclaration d'amarrage

Tout bateau amarré à un mouillage (sans contrat de location) doit être impérativement déclaré au gestionnaire. Dans ce cas, le bateau est soumis (après acceptation de sa présence par le gestionnaire) à une redevance spéciale dont le montant est fixé chaque

année par délibération de l'A.E.P.

Article 21- Interdiction de rejets

Le rejet d'effluents (eaux usées, WC chimiques, antifouling, hydrocarbures, peintures, solvants, etc.) est strictement interdit sous peine de résiliation du contrat, sans préjudice des poursuites qui pourraient engagées. Il en est de même pour les rejets d'ordures et objets de nature à polluer le site, ou présentant un danger pour la faune (sacs plastiques notamment).

Article 22- En cas de litige entre l'A.E.P. et un adhérent un comité exécutif sera convoqué pour statuer sur le litige.

Le soussigné déclare avoir pris connaissance des conditions indiquées ci-dessus du présent règlement d'exploitation et les accepter.

Fait à l'Aiguillon- sur-Mer,

le

Mention lu et approuvé

Dossier requis : le présent contrat, la fiche d'identification et l'attestation d'assurance